

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AVRIL 2024 – Délib 2024-022**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 22/04/2024

Date d'affichage : 02/05/2024

Vote :

POUR : 15

CONTRE :

OBJET :

Eclairage Public

De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 26/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six avril deux mil vingt-quatre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à GROBOZ Nadine, CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Eclairage Public – Fonds de concours

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5212-26, permettant le recours au fond de concours entre un syndicat visé à l'article L5212-24 du CGCT, dont les syndicats de communes, et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie.

Vu la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 01 décembre 2023 relative aux adaptations et aux évolutions des aides relatives aux travaux ainsi que des modalités de cotisation pour les communes ayant transféré leur compétence « *Eclairage public* ».

Vu la délibération précitée qui a d'une part, ré-ouvert le recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre d'opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie, et d'autre part, autorisé la démarche visant à permettre aux communes membres, d'inscrire leurs dépenses relatives aux opérations destinées à permettre la maîtrise de la consommation d'énergie en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics).

Vu les statuts du SIEA ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 et notamment l'article 6 selon lequel les ressources du SIEA comprennent notamment les « *fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées* ».

Vu les dispositions de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux versements de fonds de concours, qui dispose que :

« *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Considérant que le SIEA a modifié ses statuts par délibération du 13 avril 2018 afin de définir les nouvelles modalités des quotes-parts contributives des communes afin de mettre un terme au mécanisme de versement des fonds de concours, considéré comme ne respectant pas les conditions telles qu'énoncées par la Cour Régionale des Comptes (CRC) dans son rapport en 2016.

Considérant, suite à cette modification statutaire, que les travaux d'éclairage en conséquence ont été imputés aux communes sur leur section de fonctionnement.

Considérant le caractère dommageable de cette situation pour les communes, qui ne pouvaient donc financer leurs travaux d'investissement que par le biais de leur section de fonctionnement.

Considérant que la CRC fondaient ses observations sur l'article L. 5212-26 du CGCT, article qui a fait l'objet de modifications depuis.

Considérant qu'à l'aune de la nouvelle rédaction de l'article précité, il apparaît que le recours au fonds de concours est finalement bien possible, tant au vu de la nature juridique (syndicat de communes) que des compétences du SIEA.

Considérant que cela a été confirmé par un arrêt du 14 janvier 2021 n°19LY01487 de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon qui a rappelé que les syndicats de communes pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT relatives au mécanisme des fonds de concours.

Considérant, à l'aune de cette modification, la confirmation, par les services de la Préfecture de l'Ain, que les communes pourront donc bien imputer en investissement, par le biais du mécanisme des fonds de concours, assimilés à des subventions d'équipement, les dépenses relevant d'opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie.

Considérant que la modification de l'article 6 des statuts du SIEA, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 août 2018, a toutefois maintenu la faculté, pour le SIEA, de bénéficier de « fonds de concours » malgré la fin de leur emploi dans le cadre de la compétence « Eclairage public » et qu'en conséquence il n'a pas été rendu nécessaire de procéder à une nouvelle modification des statuts du SIEA ;

Considérant la nécessité, pour ré-ouvrir la faculté de recours au mécanisme des fonds de concours dans le cadre de la compétence « éclairage public », conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Il revient au conseil municipal :

- D'approuver le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- D'approuver l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.
- De s'engager à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,
- De s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Après en avoir délibéré 15 pour, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).
- **Approuve** l'inscription des dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie), en section d'investissement (subventions d'équipements aux organismes publics). Les dépenses relatives aux autres types d'opérations resteront à inscrire en section de fonctionnement.

- **S'engage** à verser au SIEA une subvention d'équipement (fonds de concours imputés en section d'investissement), conformément aux modalités de la délibération n°DE202312093 du Comité syndical du SIEA en date du 01 décembre 2023 précitée,

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SIEA.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au SIEA et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/05/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 001-210102414-20240426-2024022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 22/04/2024

Date d'affichage : 02/05/2024

Vote :

POUR : 15

CONTRE :

OBJET :

AFFECTATIONS 2023

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AVRIL 2024 – Délib 2024-023****De la commune : MEILLONNAS****Séance du : 26/04/2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six avril deux mil vingt-quatre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à GROBOZ Nadine, CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Affectation des résultats (Budget Communal et annexes)

Annule et remplace la délibération 2024-016

LE CONSEIL,

VU les résultats de l'exercice précédent apparaissant sur le Compte de Gestion et sur le Compte administratif au 31 décembre 2023

BUDGET COMMUNAL**Avec reprise des résultats du budget Maison Médicale (Budget clôturé au 31/12/2023)**

CONSTATE l'excédent de fonctionnement :

✓ **Compte 002** : 1 336 875.71€

CONSTATE l'excédent d'investissement :

✓ **Compte 001** : 333 711.08 €✓ **Compte 1068** : - 416 288.92 €**BUDGET CAMPING**

CONSTATE l'excédent de fonctionnement :

✓ **Compte 002** : 40 869.34 €

CONSTATE le déficit d'investissement :

✓ **Compte 001** : 34 613.71 €✓ **Compte 1068** : -34 613.71 €**BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX**

CONSTATE l'excédent de fonctionnement :

✓ **Compte 002** : 2 837.44 €

CONSTATE le déficit d'investissement :

✓ **Compte 001** : 22 495.42 €✓ **Compte 1068** : - 22 495.42 €**BUDGET PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

CONSTATE l'excédent de fonctionnement :

✓ **Compte 002** : 6 503.76 €

CONSTATE l'excédent d'investissement :

✓ **Compte 001** : 9 121.64 €

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/05/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2024 – Délib 2024-024
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 26/04/2024 L'an deux mille vingt-quatre, Le vingt-six avril mars deux mil vingt-quatre à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance
Date de convocation : 22/04/2024 Date d'affichage : 02/05/2024	<u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Vote : POUR : 15 CONTRE :	<u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations</u> : BREVET Claude à GROBOZ Nadine, CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Attribution de compensations 2024	

Attributions de compensations 2024**Fonds de solidarité exceptionnel**

Annule et remplace la délibération 2024-020

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Les montants versés au titre du Fonds de solidarité sont également actualisés, comme chaque année, sur la base du protocole proposé par la CLECT du 24 septembre 2019. Pour rappel, ce fonds est calculé sur les données des fiches DGF des communes, sa répartition évolue donc d'année en année.

Trois indicateurs sont pris en compte :

- Poids des impôts ménages/revenu fiscal de la collectivité (1/3 du fonds)
- Indicateur de ressources élargi/habitant (1/3 du fonds)
- Revenu/habitant (1/3 du fonds)

De plus, un ajustement des modalités de calcul du fonds est intervenu en 2021.

Ajustement

Année à moins de 1 000 habitants	100% de la dotation
Première année à plus de 1 000 habitants	100% de la dotation
Deuxième année à plus de 1 000 habitants	50% de la dotation
Troisième année à plus de 1 000 habitants	0 €

Cette actualisation suppose une révision libre des attributions de compensation, les communes concernées devant valider chaque année le montant qui leur est alloué par une délibération de leur conseil municipal.

Par ailleurs, la forte hausse des dépenses de fonctionnement subie par les collectivités du fait de l'inflation et l'éligibilité de Grand Bourg Agglomération à la dotation de l'Etat dite « filet de sécurité » au titre de l'exercice 2022 ont créé des conditions exceptionnelles cette année.

Ainsi, dans le cadre la révision libre, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a approuvé de porter de manière exceptionnelle le montant du fonds à 1 300 000 €, dont 300 000 € pour les communes de moins de mille habitants et 1 000 000 € pour les communes de plus de mille habitants. Les modalités de calcul restent inchangées, sur la base du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 24 septembre 2019. Ces conditions exceptionnelles d'attribution du fonds ne portent que pour l'année 2024.

Il s'agit ainsi d'une « révision libre » de l'attribution de compensation entre la communauté d'agglomération et chacune des communes.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le

ID : 001-210102414-20240426-2024024-DE



La délibération du Conseil communautaire du 12 février 2024 a acté le montant par commune.

Les communes éligibles doivent délibérer pour accepter le versement de ce fonds au travers de leur attribution de compensation.

Une fois toutes les délibérations des Communes intéressées collectées, le Conseil communautaire de décembre pourra fixer le montant des attributions de compensation définitives 2024. Il est donc nécessaire pour chaque commune de délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 24 septembre 2019

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 février 2024 fixant le montant des attributions de compensation provisoires ;

VU l'exposé qui précède ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

que la commune de Meillonnas se prononce favorablement sur le montant du fonds de solidarité d'un montant de 12 506.43€ et sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation délibéré par le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 12 février 2024.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture à Grand Bourg Agglomération et au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/05/2024



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN</p>	<p>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2024 – Délib 2024-025</p>
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents : 	<p>De la commune : MEILLONNAS Séance du : 26/04/2024 L'an deux mille vingt-quatre, Le vingt-six avril mars deux mil vingt-quatre à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.</p> <p>Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance</p>
<p>Date de convocation : 22/04/2024 Date d'affichage : 02/05/2024</p> <hr/> <p>Vote : POUR : 15 CONTRE :</p>	<p><u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline</p> <p><u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations</u> : BREVET Claude à GROBOZ Nadine, CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre</p>
<p>OBJET : Débat sur les orientations générales du PADD</p>	

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du 9 juillet 2021.

Il rappelle les objectifs :

- Assurer une croissance urbaine en cohérence avec le rôle de la commune au sein du bassin de vie de l'agglomération de Bourg-en-Bresse (commune rurale accessible) avec le souci d'assurer le renouvellement de la population et la pérennité des équipements existants ;
- Prioriser le développement urbain sur le bourg en densification ainsi qu'en épaisseur du tissu urbain existant, afin de maîtriser le volume d'extensions urbaines ;
- Mettre en œuvre des liaisons modes doux attractives en accompagnement (liaisons piétonnes inter-quartiers-bourg) ;
- Pérenniser le tissu commercial et de services au bourg ;
- Poursuivre les efforts de diversification et de mise en accessibilité du parc de logements communal en anticipant les besoins de la population, en favorisant le parcours résidentiel ;
- Pendre en compte et préserver les spécificités environnementales du territoire et assurer la perméabilité des espaces naturels et agricoles utiles pour le nourrissage et le déplacement des espèces ;
- Veiller à la protection de la population face aux risques naturels, technologiques et aux nuisances ;
- Préserver la silhouette du village en limitant la constructibilité des zones agricoles et naturelles de forte sensibilité paysagère, protéger les éléments éco-paysagers identitaires, conserver la qualité paysagère des franges urbaines du village et des entrées de ville ;
- Permettre le développement des entreprises existantes dans les secteurs urbanisés de la commune, maintenir une capacité foncière suffisante pour le développement de la zone des Mavavres ;
- Préserver les terres agricoles de l'urbanisation et éviter leur morcellement, permettre le développement des exploitations existantes et rendre possible le développement d'activités complémentaires (points de vente, hébergement,) ;
- Participer à la transition énergétique, notamment en matière de performance énergétique des constructions et de production d'énergie renouvelable.

Monsieur le Maire, après avoir énoncés les objectifs du futur PLU, précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population.

Les objectifs de concertation ont été entérinés par le Conseil municipal du 9 juillet 2021 :

- L'affichage de la délibération de prescription de révision pendant toute la durée de la procédure ;
- L'organisation de réunions publiques pour échanger sur l'avancement du projet de PLU ;

- La mise en ligne sur le site internet de la Commune de documents qui seront présentés en réunions publiques et des comptes rendus de celles-ci ;
- L'ouverture d'un registre en mairie pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- La diffusion d'articles dans la lettre d'informations de la Commune et dans le bulletin municipal.

Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est une pièce essentielle dans la procédure d'élaboration du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les dix prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du PADD mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers 4 orientations :

1. Assurer le développement urbain maîtrisé et raisonné
2. Objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain
3. Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels et futurs, dans le cadre de mixité générationnelle et sociale
4. Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire

Ces orientations déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout en étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le SCoT Bourg-Bresse-Revermont.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre du PADD.

Les échanges sont retracés sur l'annexe jointe à la présente délibération.

Le débat étant achevé, Monsieur le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt de la concertation et du projet du PLU.

Monsieur le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Le sursis à statuer est utilisé lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune de Meillonas conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,
- **Autorise** la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 R 424-9 du code de l'urbanisme,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Préfecture,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/05/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 001-210102414-20240426-2024025-DE

Débat sur le Projet d'Aménagement sur le Développement Durable

Question de JP Arragon : Le nom SEYLIVE apparaît 2 fois dans le document du PADD présenté.

Réponse de M. Benoît : Ce nom apparaît plusieurs fois sur la carte du XVII^e siècle, sur le cadastre Napoléonien et sur la carte du recensement du XIX^e siècle. Une recherche approfondie sera faite pour le maintien ou non de ce nom.

Questions de B Gallion : Il est noté dans le PADD qu'il faut favoriser et encourager l'écologie. Y-a-t-il une obligation de la commune dans ce sens ?

Le PLU peut-il influencer sur les particuliers en matière de récupération d'eaux pluviales ?

Réponses de M. Benoît : La commune doit être porteuse du discours sur l'écologie et le PLU peut être un vecteur essentiel en incitant le règlement à mettre l'accent dessus mais il ne peut rien imposer.

Le PLU peut intervenir en légiférant sur la récupération des eaux pluviales.

Question de K Fléchon : Peut-on imposer un % de zone verte sur la commune ?

Réponse de M. Benoît : Il est possible d'instaurer un minimum de surface verte dans le PLU.

Question de JP Arragon : Qu'englobe le terme agrotourisme noté dans le PADD ?

Réponse de M. Benoît : L'agrotourisme signifie une activité touristique ou de loisirs au sein d'une exploitation agricole (chambre d'hôte, gîte, camping à la ferme)

Question de B Gallion : Qu'en est-il des places de stationnement dans le PADD ?

Réponse de M. Benoît : Par convention, il est prévu 2 places de stationnement par maison individuelle mais la commune peut limiter ce nombre dans le PLU. La commune a quant à elle, le devoir de prévoir plusieurs places de stationnement dans le cadre de ses bâtiments communaux et commerces.

Question de P Demers : Que faire du compost au niveau communal ?

Réponse de M. Benoît : Il faut définir une approche globale des ces déchets.

Question de J Penin : Si le SCOT avance vite, faudra-t-il refaire notre PLU ?

Réponse de M. Benoît : A l'heure actuelle, il ne sert à rien d'attendre.

On ne connaît pas l'avenir mais si notre PLU n'est pas tout-à-fait conforme, aucune sanction n'est prévue pour l'instant.

La prochaine réunion publique se tiendra le **(date encore non validée par Benoit)** juin à 20h 30 à la salle des fêtes pour exposer aux habitants le diagnostic et le PADD.

Envoyé en préfecture le 03/05/2024

Reçu en préfecture le 03/05/2024

Publié le



ID : 001-210102414-20240426-2024025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT AIN

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 15
- absents :

Date de convocation : 22/04/2024
Date d'affichage : 02/05/2024

Vote :
POUR : 15
CONTRE :

OBJET :
Procédure ZAEnR

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AVRIL 2024 – Délib 2024-026**

De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 26/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-six avril mars deux mil vingt-quatre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

Mme GROBOZ Nadine a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à GROBOZ Nadine, CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Le Maire propose à l'assemblée d'envisager de déclarer les zones suivantes :

- ZM 9
- ZM 14
- ZM 27
- Ainsi que les toitures des bâtiments communaux (école, mairie, salle des fêtes et services techniques)

Une communication sera faite auprès des administrés via les supports de communication de la commune ainsi que dans le flash paraissant en juin informant qu'un classeur de doléances sera tenu en Mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acter les zones décrites ci-dessus.

APPROUVE la communication auprès des riverains.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces ou avenants se rapportant à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture aux différentes entités nécessaires.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 02/05/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

